



SÉANCE DU 29 Juin 2023

(Date de convocation 23 Juin 2023)

Délibération N° 20230629-6

Conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire.

Étaient présents : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne Lay, Mme Brigitte Bascaules, M. Sylvain Saligot, M. Thierry Ribeiro, Jean-François Rabaud, M. Thibaut Maurin, Mme Viviane Torné, Mme Dominique Borgella-Adjudant, formant le quorum des membres en exercice.

Étaient absents : Mme Sarah Laguerre, (procuration donnée à Mme Brigitte Bascaules), Mme Charlotte Foubert, (procuration donnée à Mme Viviane Torné), Mme Mélissa Pujo-Menjouet, (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet), Aurore Ville (procuration donnée à Mme Dominique Borgella-Adjudant), M. Benjamin Soucaze-Soudat.

Secrétaire de séance : Brigitte Bascaules

Objet : CONVENTION POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI)

Monsieur le Maire explique qu'un Regroupement Pédagogique Intercommunal est mis en place à partir de la rentrée scolaire 2023/2024 afin d'accueillir le cycle 3 à Ste-Marie des communes voisines Asté et Beaudéan suite à la suppression de poste à Lesponne. Campan conserve toutes ses classes, les modalités de fonctionnement sont définies en annexe.

L'inscription de nouveaux élèves est faite dans leur commune de rattachement.

Chaque commune participera à hauteur de 300€ par enfant rattaché à sa résidence ou son inscription.

Ces dernières feront chaque année l'objet d'un rapport en vue de la préparation des budgets communaux.

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour une durée d'une année scolaire.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être dénoncée avant son terme par LRAR adressée par l'une des parties, laquelle devra respecter un préavis de 3 mois.

La présente convention peut être modifiée à tout moment par avenant, si nécessaire et après concertation entre les parties.

La présente convention est dissoute de plein droit si les autorités de l'Etat et notamment les instances compétentes du Ministère chargé de l'Education Nationale décident de la fin du RPI, par la fermeture d'une école.

Dans ce cas, la Commune qui verra son école fermée par l'Education Nationale sera retirée de fait de cette convention.

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : approuve la convention du Regroupement Pédagogique Intercommunal et ses annexes ;

Article 2 : mandate Monsieur le Maire à signer la convention ;

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Fait pour extrait conforme

Le Maire

Alexandre Pujo-Menjouet

